

Publication anticipée des demandes de brevets

Comme celle de nombreux pays, dont le Canada depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur les brevets* en octobre 1989, la législation japonaise en matière de brevets exige la publication de toutes les demandes de brevets dix-huit mois après leur dépôt afin que les concurrents puissent prendre connaissance de leur objet. Cependant, bien qu'une demande de brevet déposée au Canada soit elle aussi soumise à publication dix-huit mois après la date de son dépôt (ou toute date prioritaire dans un pays étranger en application de la Convention de Paris), jusqu'à maintenant ces renseignements ne sont disponibles qu'auprès du Bureau canadien des brevets.

« Le système des brevets japonais et celui des pays occidentaux sont marqués par de profondes différences. Le but des systèmes occidentaux est de protéger et de récompenser les entrepreneurs indépendants et les entreprises innovatrices tout en encourageant l'invention et le progrès des applications de la connaissance. Le système japonais vise le partage de la technologie, non sa protection. En fait, il sert un objectif national plus vaste : la diffusion rapide du savoir-faire technologique entre concurrents d'une manière qui prévienne les litiges, encourage la collaboration à grande échelle et qui stimule l'industrie ainsi que l'économie japonaises.

« Cette attitude est parfaitement cohérente avec l'ensemble du caractère de la culture japonaise qui met l'accent sur l'harmonie, la collaboration et la hiérarchie. »

Donald M. Spero, *Harvard Business Review*, septembre-octobre 1990.

Au Japon, les renseignements contenus dans une demande de brevet sont publiés dans un périodique, ce qui permet à la fois de diffuser de l'information plus largement et de faciliter la tâche d'un concurrent qui veut utiliser ou améliorer une invention, ou déposer un brevet dérivé de cette invention. Les entreprises japonaises étudient soigneusement la publication des demandes de brevets, pour se tenir au courant de ce que font les autres entreprises et pour employer toute l'information disponible le plus tôt possible.

Retards dans l'examen des brevets

Dans le système canadien comme dans le système japonais, les demandes de brevets sont publiées dix-huit mois après leur dépôt.

Cependant, au Japon, les brevets sont rarement accordés dans les dix-huit mois qui suivent le dépôt de leur demande par manque d'un nombre suffisant d'examineurs. Avant qu'un brevet soit effectivement délivré au Japon, il peut être extrêmement difficile de faire respecter les droits théoriquement prévus par la loi et, en particulier, d'empêcher l'utilisation abusive d'une invention par des tiers. La durée de validité d'un brevet au Japon ne pouvant dépasser vingt ans à partir de la date de sa première demande, les retards apportés à la délivrance d'un brevet abrègent aussi la durée réelle de validité du brevet.

Les Japonais admettent qu'il s'agit là d'une lacune de leur système. Dans le cadre de la révision des structures de l'administration japonaise qui ont des répercussions négatives sur les relations commerciales, ils ont promis d'essayer d'augmenter leur nombre d'examineurs afin d'abrèger les délais de délivrance des brevets.

« Brevets dérivés » ou « prolifération des brevets »

En règle générale, les brevets japonais sont beaucoup plus étroitement délimités que les brevets canadiens. Au Japon, des brevets sont souvent accordés pour des modifications apportées à un autre brevet, ce qui n'est normalement pas autorisé par l'usage en